

TRIB. CORR. PARIS 9 MARS 1982  
Aff. Soc. WILLIAMS ELECTRONICS INC.  
c./ PRESOTTO ep. TEL et Soc. JEUTEL S.A.  
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1982.I n. 2

GUIDE DE LECTURE

— PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE  
JEUX VIDÉO ; PROGRAMME D'ORDINATEURS  
CONTREFAÇON

\*\*\*

I - LES FAITS

- 31 Octobre 1980 au  
2 Novembre 1980 : La Société WILLIAMS ELECTRONICS INC expose à la foire internationale de CHICAGO un " jeu vidéo dénommé DEFENDER dont les diverses phases ont pour thème commun la bataille d'un navire spatial contre divers adversaires apparaissant en couleur sur l'écran, ce jeu étant incorporé dans un meuble et décoré de motifs ".
- 10 Novembre 1980 : La société W.E dépose ce jeu au Copyright Office de WASHINGTON sous la forme d'une photographie du meuble et de son décor ainsi que sous la forme d'une cassette audio-visuelle comportant l'enregistrement des phases caractéristiques du jeu apparaissant sur l'écran de télévision.
- : La société JEUTEL fabrique et commercialise un jeu similaire.
- : La société W.E présente une requête saisie-contrefaçon au Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS.
- 24 Février 1981 : Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS autorisant les saisies.
- : Opérations de saisie-contrefaçon chez divers commerçants Parisiens.
- 11 Mars 1981 : La société W.E , partie civile, fait citer Mme PRESOTTO épouse TEL, PDG de la société JEUTEL, et la société JEUTEL , en qualité de civilement responsable , devant la dixième chambre du Tribunal de Grande Instance de PARIS, en formation correctionnelle, sur la base de l'article 40 de la loi du 11 Mars 1957 et des articles 425 et suivant du Code Pénal.
- 2 Février 1982 : La société JEUTEL - excipe de l'incompétence territoriale du Tribunal de PARIS.
  - conteste la recevabilité de l'action de la partie civile , au regard du Droit international et National de la propriété littéraire et artistique
  - Madame PRESOTTO épouse TEL conteste en outre la recevabilité de l'action au regard de la loi du 4 aout 1981 portant amnistie.
- 9 Mars 1982 : Tribunal correctionnel de PARIS - rejette l'exception d'incompétence ratiōne loci.
  - déclare recevable l'action de la société W.E. fondée sur les dispositions des articles 425 et suivant du Code Pénal et de la loi du 11 Mars 1957.
  - Ordonne une expertise.

II -LE DROIT

Pour leur défense, la prévenue et la société civilement responsable soulevaient deux arguments sur lesquels il peut être passé rapidement. Elles excipaient tout d'abord de l'incompétence ratione loci de la juridiction saisie, le Tribunal correctionnel de PARIS, motif pris de ce que la constatation de la fabrication des objets contrefaisants n'avait pas été faite à PARIS et que ni la dame PRESOTTO ni la société JEUTEL, toutes deux domiciliées dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de FONTAINEBLEAU, n'ont été les auteurs des ventes consenties aux sociétés dans les établissements desquelles furent saisis les jeux litigieux. Le Tribunal toutefois relève que la contrefaçon, la reproduction ou la diffusion au sens des articles 425 et 426 du Code pénal ont été constatées par voie de saisie-contrefaçon à PARIS, la société JEUTEL ne contestant pas avoir fabriqué les appareils diffusés et saisis à PARIS et que l'article 382 du Code de Procédure pénale donne compétence, entre autres, au Tribunal correctionnel du lieu de la constatation du délit, ici le Tribunal de PARIS.

La dame PRESOTTO, par ailleurs, prétendait que le délit, de toute manière était amnistié de plein droit par application de la loi du 4 août 1981. Or, le Tribunal souligne que ce délit est non seulement punissable de peine d'amende, mais également de peine complémentaire visée aux articles 428 et 429 du Code pénal et que la jurisprudence ne déclare pas amnistiés les délits encourant, outre une peine d'amende, une peine complémentaire spécialement prévue par la loi, ce qui est le cas en l'espèce.

Le plus important consiste en trois séries de questions qui sont envisagées par la décision sous appel, mêlant à la fois des problèmes de conflits de loi, de conditions des étrangers et d'interprétation de la loi française : la possibilité pour la société W.E de solliciter le bénéfice de la loi française supposant d'une part qu'une protection existe aux Etats Unis pour les créations de ce type et d'autre part, que la sollicitation ne soit pas bloquée par une loi du 8 Juillet 1964 ; enfin, la pertinence de cette sollicitation de la loi française.

1er PROBLEME : LA PROTECTION AUX ETATS UNIS DE LA  
CREATION DE W.E.

A - LE PROBLEME

1) Prétentions des parties

a) La partie civile ( W.E )

prétend qu'au 21 novembre 1980, date de la divulgation, la loi américaine protégeait ce type de création.

b) La prévenue et la civilement responsable ( PRESOTTO et société JEUTEL)

prétendent qu'au 21 novembre 1980, date de la divulgation, la loi américaine ne protégeait pas ce type de création.

2) Enoncé du problème

Au 21 Novembre 1980, date de la divulgation par la société WE de son jeu électronique, la loi américaine protégeait-elle ce type de création ?

B - LA SOLUTION

1) Enoncé de la solution

" Mais attendu que la société requérante allègue le bénéfice de la loi américaine du 19 mars 1976, applicable depuis le 1er janvier 1978, que cette loi portant révision générale du droit d'auteur, dispose dans son article 102 : " qu'elle s'applique notamment aux oeuvres audio-visuelles définies comme étant des oeuvres qui comprennent une série d'image associées et qui sont intrinsèquement destinées à être montrées grâce à des machines ou à des appareils tels que des projecteurs, des visionneurs ou des équipements électroniques avec la sonorisation d'accompagnement, s'il y a lieu, indépendamment de la nature des objets matériels tels que films ou bandes, qui servent de support à ces oeuvres .

Que cette description de l'oeuvre audio-visuelle donnée par la loi américaine correspond aux jeux vidéo tels que ceux fabriqués par la société W.E ; que ceci est d'ailleurs attesté par l'affidavit GOLDENBERG du 30 Mars 1981 ; que la société requérante, en versant aux débats les certificats d'enregistrement correspondant au dépôt 1°) d'une cassette audio-visuelle - 2°) du programme du jeu vidéo - 3°) de la forme du meuble qui le contient , effectué le 10 Novembre 1980 au COPYRIGHT Office de WASHINGTON, donc postérieurement à la loi du 19 Mars 1976 susvisée, apporte ainsi la preuve que le jeu vidéo dont elle revendique la protection des droits y afférents est bien protégé par sa loi nationale " .

2) Commentaire de la solution

En droit commun ( Cass. Civ. 22 décembre 1959 société FOX. EUROPA c/ Société le CHAMP DU MONDE, Dal.60.93 note HOLLEAUX; CLUNET 61,420 note GOLDMAN. Rev.crit.60.361 note TERRE, Rev. tr.com. 60,351 , Obs. DESBOIS, 955 Obs LOUSSOU-ARN ) comme dans le droit conventionnel du traité universel de Genève de 1952 révisé en 1971 pour les oeuvres non spécifiées à l'article 1 ( écrit, oeuvres musicales, dramatiques et cinématographiques, peinture, gravures et sculptures) l'éventuelle protection, par exemple en France et par le Droit français, ne peut être accordée qu'aux oeuvres justifiant dans leur pays d'origine d'une protection privative ( v. MC DOCK Convention universelle, jurisclasseur propriété littéraire et artistique, fasc. 24, n° 162 et 259).

Il était donc opportun de savoir si le droit américain couvrait ce type de création. La décision étudiée l'admet sans difficulté en visant la loi " Public law 94-553 (19 Oct.1976) Title 17 Usc. " applicable depuis le 1er janvier 1978 et relate la teneur de la section 102 relative aux

oeuvres audio-visuelles. A cet égard, cependant, l'observation de cette création en termes de programme d'ordinateur est écartée, semble t-il à dessein . Il est vrai que depuis 1964 le Copyright Office acceptait l'enregistrement de programmes, à la condition qu'ils soient suffisamment originaux , qu'ils aient été publiés au sens du droit d'auteur et que des copies soient disponibles sous une forme lisible par l'homme. Il est non moins vrai qu'aucun contentieux sur la protection de ces programmes n'a été mené semble t-il en terme de Copyright aux Etats Unis. Enfin, ce n'est que le 12 Décembre 1980 que le Président CARTER a signé le texte ( HR 69.33) , très en retrait sur les propositions CONTU, prévoyant expressément la protection des programmes d'ordinateurs par le droit d'auteur. ( v. Sur l'ensemble de la question " The Legal protection of computer software, esc. Oxford , 1981 ) il n'est donc pas certain qu'au 21 novembre 1980 le jeu de W.E en tant que " jeu vidéo à programmes" faisait l'objet aux Etats Unis d'une protection privative ."

2ème PROBLEME : BLOCAGE PAR LA LOI DU 8 JUILLET 1964

A - LE PROBLEME

1) Prétentions des parties

a) La partie civile ( W.E )

prétend qu'elle peut solliciter le bénéfice de la loi française de 1957 sans la condition de réciprocité édictée par l'article 1 de la loi du 8 juillet 1964 (\*)

b) la prévenue et la civilement responsable ( PRESOTTO et société JEUTEL)

prétendent que W.E ne peut pas solliciter le bénéfice de la loi française de 1957 sans la condition de réciprocité édictée par l'article 1 de la loi du 8 juillet 1964.

---

(\*) L'article 1 de la loi du 8 juillet 1964 dispose : " Sous réserve des dispositions des conventions internationales auxquelles la FRANCE est partie, dans le cas où, après consultation du Ministre des affaires étrangères, il est constaté qu'un Etat n'assure pas aux oeuvres divulguées pour la première fois en France sous quelque forme que ce soit une protection suffisante et efficace, les oeuvres divulguées pour la première fois sur le territoire de cet Etat ne bénéficient pas de la protection reconnue en matière de droit d'auteur par la législation française. Toutefois, aucune atteinte ne pourra être portée à l'intégrité ni à la paternité de ses oeuvres. Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent les droits d'auteurs seront versés à des organismes d'intérêt général désignés par décret."

2) Enoncé du problème

W.E peut-elle solliciter le bénéfice de la loi française sans la condition de réciprocité édictée par l'article 1 de la loi du 8 juillet 1964 ?

B - LA SOLUTION

1) Enoncé de la solution

" Que les USA et la FRANCE sont signataires de la Convention Universelle de GENEVE des droits d'auteurs du 6 septembre 1952, révisée à PARIS, le 24 Juillet 1971, qui dispose dans son article 2 alinéa 1 :  
"les oeuvres publiées des ressortissants de tout état contractant ainsi que pour les oeuvres publiées pour la première fois sur le territoire d'un tel état, jouissent dans tout autre état contractant de la protection que cet autre état accorde aux oeuvres de ses ressortissants publiées pour la première fois sur son propre territoire ."que la société W.E est donc bien fondée à alléguer en FRANCE la protection accordée par la loi française ; qu'il n'y a pas lieu de faire appel à la notion de réciprocité , instituée par la loi du 8 juillet 1964, comme le font la prévenue et la société JEUTEL, puisque au terme même de cette loi, ce principe de réciprocité ne s'applique que sous réserve des dispositions des conventions internationales auxquelles la FRANCE est partie".

2) Commentaire de la solution

Pour perturber l'éventuel accès de la société W.E au bénéfice de la loi française de 1957, les défenseurs faisaient état de la loi de 1964, édictée pour contraindre certains pays, notamment l'U.R.S.S., à reconnaître internationalement les droits des auteurs et artistes. Ce texte ne confère la protection française qu'aux oeuvres originaires d'un pays étranger qui reconnaît lui-même sur son territoire aux oeuvres originaires de France "une protection suffisante et efficace " ; texte obligeant sur ce dernier point le juge français à requérir l'avis du ministre des affaires étrangères. Il était facile au juge parisien d'écarter en l'espèce cette législation réservant expressément : "les dispositions des conventions internationales auxquelles la France est partie ", France et Etats Unis étant parties à la Convention universelle de Genève. Le Tribunal vise alors l'article 2 alinéa 1 de la Convention qui permet d'offrir la protection française à l'oeuvre publiée du ressortissant des Etats Unis. Sans qu'en l'espèce le résultat soit ici changé, on pourrait prétendre que l'article 2 alinéa 2 soit plus adapté

à la situation car la notion de " publication " dans la Convention de Genève (article VI) est des plus respectives; exigeant la mise à la disposition du public d'exemplaires de l'oeuvre " permettant de la lire ou d'en prendre connaissance visuellement ".

3ème PROBLEME : PERTINENCE DE LA SOLLICITATION DE  
LA LOI FRANCAISE.

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) La partie civile ( W.E )

prétend qu'il n'y a pas à isoler la séquence fixe de présentation, du jeu vidéo à programme qui constituent, ensemble, une création protégeable par la loi du 11 Mars 1957.

b) La prévenue et la civilement responsable ( PRESOTTO et société JEUTEL )

prétendent qu'il convient d'isoler la séquence fixe de présentation différente de celle de la société W.E et le jeu vidéo à programme, non protégeable par la loi du 11 Mars 1957.

2°) Enoncé du problème

Convient-il d'isoler la séquence fixe de présentation du jeu vidéo à programme qui, ensemble, ne constitueraient pas une création protégeable par la loi du 11 Mars 1957 ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

" Attendu que le Tribunal n'a pas, pour examiner la recevabilité de l'action de la partie civile, à isoler d'un tout, constitué par le jeu vidéo " Défender " tel ou tel élément, et notamment comme le soutient le défendeur, le jeu vidéo à programme, de la séquence fixe de présentation.

Qu'il suffit au Tribunal de constater par les documents versés au débat que le jeu dont la protection est reven-

diquée est constitué par un navire spatial , présentant une forme et une combinaison de couleur spécifique, se déplaçant sur un écran et donnant l'impression de survoler une chaîne de montagnes, que l'utilisateur du jeu doit conduire cet engin et utiliser son armement de telle sorte que les adversaires représentés par des formes et des couleurs elles aussi caractéristiques soient détruits : que si effectivement, ce navire spatial et ses adversaires se déplacent d'une manière imprévisible et non répétitive, il convient de constater d'une part que ni leur forme ni leur couleur, ni le terrain de leur évolution ne se modifient d'autre part, que leurs mouvements restent inscrits, toutefois, dans un programme qui n'est point illimité, ni dans le temps, ni dans l'espace, que l'effet qu'ils produisent dans ce cadre restreint et dans un fond sonore donné, constitue une création de nature à être protégée par la loi du 11 Mars 1957 .  
Qu'en conséquence, il convient de déclarer recevable l'action de la société W.E. " .

2°) Commentaire de la solution

Ce litige est important. Il eût risqué au civil de ne se résoudre que par une pure action en concurrence déloyale. Sachons gré à l'entreprise W.E d'avoir agi - périlleusement? - au pénal pour demander au juge et obtenir de lui l'application de la loi de 1957. Il conviendra d'attendre l'arrêt de la Cour mais on peut d'ores et déjà remarquer que la démarche entreprise s'inscrit dans un climat de protection de ce type de création. La loi américaine protège aujourd'hui explicitement; les projets menés par l'OMPI vont dans le sens d'une couverture fondée sur le droit d'auteur ; et la question d'un aménagement de la loi de 1957 sur cette matière est très sérieusement évoquée ; non peut être pour accueillir un principe de réservation, consacré - d'ailleurs en l'espèce, mais plus probablement pour en préciser et mieux adapter les modalités.

A son audience du deux février mil neuf cent quatre vingt deux, après examen des pièces du dossier et entendu l'avocat de la partie civile en ses conclusions et plaidoirie, le Ministère public en ses réquisitions, le conseil du prévenu Maître Bensard et le conseil de civilement responsable Maître Stenger en sa plaidoirie, et l'affaire renvoyée au neuf mars mil neuf cent quatre vingt deux, en délibéré pour le jugement être rendu, avertissement de cette remise a été immédiatement donné aux parties par Monsieur le Président conformément aux dispositions de l'article quatre cent soixante deux alinéa deux du code de procédure pénale et audit jour, le Tribunal composé comme à l'audience précédente, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que par exploit du onze mars mil neuf cent quatre vingt un, la Sté Williams Electronics I.N.C. dont le siège social est 3401 North California, avenue Chicago Illinois 606 18 U.S.A. a fait citer, d'une part, Madame Claudie Alberte Christiane PRESOTTO épouse TEL et la Société A. Jeutel, dont le siège social est 12 place Saint Pierre à Saint Pierre les Nemours (77140) en qualité de civilement responsable de la dame Presotto, qui en est le P.D.G.

A COMPARAITRE, devant la 10ème chambre du Tribunal de Grande Instance de Paris, qu'à l'appui de sa citation, la Sté William Electronics I.N.C. expose que : "Très connue dans le domaine des jeux électroniques et, en particulier, des jeux dits "vidéo" apparaissant sur un écran de télévision : que cette société est propriétaire des droits de propriété artistique sur un modèle original de jeu "vidéo" dénommé "DEFENDER" dont les diverses phases qui ont pour thème commun la bataille d'un navire spatial contre divers adversaires, apparaissent en couleur sur l'écran, ce jeu étant incorporé dans un meuble de forme originale et décoré de motifs également originaux :

Après avoir exposé ce modèle de jeu à la Foire internationale de CHICAGO du 31 octobre au 2 novembre 1980, la société William Electronics en a effectué le dépôt au Copyright Office de Washington le 10 novembre 1980, sous la forme d'une photographie du meuble et de son décor ainsi que sous la forme d'une cassette audiovisuelle comportant l'enregistrement des phases caractéristiques du jeu apparaissant sur l'écran de télévision : "La société William Electronics a appris qu'une société concurrente, la société Jeutel, n'a pas hésité à reproduire quasi servilement les divers éléments du jeu dont elle est propriétaire;

que la société Williams Electronics a immédiatement pris les mesures conservatoires imposées par les agissements de la société Jeutel, faisant opérer des saisies contrefaçon tant en Grande Bretagne qu'en France, à Paris, notamment, où divers revendeurs offrent en vente et vendent le matériel de la société Jeutel;

qu'après y avoir été autorisée par une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, en date du 24 février 1971, la sté Williams a fait saisir à Paris, aux établissements Bussoz, 79 rue de Clignancourt, à la société 3A, 107, rue des Poissonniers, ainsi qu'aux établissements Minuit-Chanson, 42-44 boulevard de Clichy, en tout, cinq appareils dénommés "Mirage" portant la marque de la société Jeutel, et qui reproduisent les éléments caractéristiques et originaux du jeu électronique dont la sté Williams est propriétaire;

en effet, les éléments originaux et caractéristiques du jeu William Electronics sont les suivants : le navire spatial présente une forme et une combinaison de couleurs caractéristiques et arbitraires, il se déplace, à la différence des jeux électroniques de ce type, sur un plan horizontal, de gauche à droite et de droite à gauche, ainsi que, et en même temps, sur un plan vertical, donnant ainsi l'impression de survoler une chaîne de montagnes; le but du jeu est de détruire divers adversaires de forme et de couleurs caractéristiques et originales, tels que ces adversaires apparaissent sur l'écran au début du jeu, et ce, au moyen de "tirs" visualisés par des traits lumineux horizontaux, chaque coup au but, ou éventuelle destruction du vaisseau spatial "étant matérialisé sous une forme comparable à l'explosion d'une fusée pyrotechnique".

Or, attendu que toutes ces phases originales et caractéristiques du jeu "DEFENDER" se retrouvent dans le jeu "MIRAGE" de la société Jeutel, que les différences sont insignifiantes entre les deux jeux et que celui de la société Jeutel constitue la copie servile ou quasi servile de celui de la société Williams; que ces faits constituent la contrefaçon artistique du jeu dont la société Williams Electronics est propriétaire et ce, au sens de l'article 40 de la loi du 11 mars 1957, et des articles 425 et suivants du code pénal;

qu'il y a lieu dans ces conditions, de retenir ce chef de poursuite à l'encontre de Madame Presotto épouse Tel, en sa qualité de Président Directeur Général de la société anonyme Jeutel;

qu'il y a lieu, également, de déclarer cette dernière civilement responsable de Madame Presotto épouse Tel;

que ces actes de contrefaçon causent à la société Williams un préjudice extrêmement important qui résulte de la conjugaison de plusieurs facteurs : en effet, dans le secteur commercial du jeu électronique, le renouvellement du matériel est très rapide, de l'ordre de six mois;

d'autre part, il s'agit d'un matériel assez onéreux vendu aux environs de 17.000 francs, de sorte que deux cents appareils seulement suffisent à créer un courant d'affaires de l'ordre de trois millions de francs;

qu'enfin, la société Jeutel s'organise activement pour distribuer son matériel contrefaisant

dans toute l'Europe, et à partir de la France, non seulement sous sa forme finie, mais aussi sous la forme de pièces détachées à assembler sous licence, et sur place, de sorte que le contrôle aux frontières est totalement impossible et que la société Williams Electronics est victime d'un véritable pillage de sa création;

les mesures définies dans le dispositif de la présente citation sont, dans ces conditions, amplement justifiées, et qu'il y aura lieu de les assortir en totalité de l'exécution provisoire;

En conséquence, la société requérante demande : dire et juger que Madame Presotto épouse Tel, en sa qualité de Président Directeur Général de la société Jeutel, en fabriquant, en offrant en vente et en vendant un jeu électronique, dénommé "MIRAGE", qui reproduit les phases caractéristiques et originales ainsi que la présentation du jeu électronique dénommé "DEFENDER" a commis des actes de contrefaçon dudit jeu "DEFENDER" et ce, au sens notamment de l'article 40 de la loi du 11 mars 1957 et des articles 425 et suivants du code pénal : faire à la prévenue, telle application de la loi pénale qu'il plaira au Tribunal; lui interdire de continuer à fabriquer, offrir en vente et, ou, vendre le matériel contrefaisant sous astreinte de trente mille francs par infraction, et ce, à compter du jugement à intervenir : - statuant sur l'action civile, dire et juger que la société Williams Electronics I.N.C. est recevable en sa constitution de partie civile et au fond, l'y déclarer bien fondée;

condamner Madame Presotto, épouse Tel à payer à la société Williams Electronics une indemnité provisionnelle de un million de francs, à valoir sur son préjudice définitif à déterminer par voie d'expertise comptable qu'il plaira au Tribunal d'ordonner;

Ordonner, conformément aux dispositions de l'article 428 du code pénal et au profit de la société Williams Electronics, la confiscation des sommes égales au montant des parts de recettes produites par la reproduction illicite du jeu électronique, dont la société Williams est propriétaire ainsi qu'à la confiscation du matériel installé pour cette reproduction illicite, et de tous les objets contrefaits;

ordonner la publication du jugement à intervenir aux frais de Madame Presotto épouse Tel, et au choix de la sté Williams Electronics dans dix revues ou journaux, français ou étrangers, à raison de cinq mille francs par insertion, et ce, au besoin à titre de dommages et intérêts complémentaires;

déclarer la société anonyme Jeutel, civilement responsable des condamnations pécuniaires prononcées à l'encontre de Madame Presotto épouse Tel, et en cette qualité, tenue solidairement avec elle au paiement desdites condamnations;

ordonner l'exécution provisoire de la totalité du jugement à intervenir pris dans ses dispositions civiles, nonobstant tout recours et sans constitution de garanties;

condamner solidairement la prévenue et la société civilement responsable aux entiers dépens qui comprendront notamment, les frais de saisie-contrefaçon et ceux d'expertise;

attendu que la société Jeutel expose :

qu'elle a fabriqué, vendu et livré des machines arguées de contrefaçon dans ses établissements situés dans le ressort du tribunal de Grande Instance de Fontainebleau;

que les faits de vente contestés lors des saisies contrefaçons opérées à Paris et diligentes à la requête de la société W.E. n'avaient pas pour auteur ni Madame Presotto, ni la société Jeutel;

qu'en conséquence, seul le tribunal de Grande Instance de Fontainebleau, dans le ressort duquel la dame Pressoto et la société Jeutel sont domiciliées est compétent pour examiner l'action entreprise par la société requérante;

qu'elle estime au surplus que la société Williams est irrecevable et mal fondée dans son action pour trois raisons :

1°) La forme de la machine à sou incriminé est banale; 2°) le jeu vidéo à programme argué de contrefaçon est différent de celui de la société Williams; que cette dernière ne peut revendiquer le bénéfice de la convention de Genève, sur le droit d'auteur de 1952 : d'une part parce que les lois américaines n'accordaient pas, au 21 novembre 1980, date de la divulgation de ce jeu vidéo programme, de protection, d'autre part, parce que en France, ni la loi sur les brevets d'invention, ni la loi du 11 mars 1957, n'accordent aucune protection au programme d'ordinateur, inclus dans un jeu vidéo à programme; 3°) la séquence fixe de présentation dans le jeu argué de contrefaçon se distingue de celui de la sté Williams, quant à la forme des objets apparaissant sur l'écran, leur désignation, leurs couleurs et les sons produits par l'appareil;

qu'en conséquence, la société Jeutel demande au Tribunal de Céans de se déclarer territorialement incompétent, de dire subsidiairement que ni la machine à sou, en tant que meuble, commercialisé par elle, ni le jeu vidéo à programme, ni la séquence fixe de présentation ne sont contrefaisants, de dire que le jeu vidéo programme incriminé ne peut en tout état de cause bénéficier de la protection de la loi de 1957;

de relaxer en conséquence la dame Presotto des fins de la poursuite, et de condamner la société Williams Electronics à payer à la société Jeutel, la somme de cinq mille francs à titre de

dommages et intérêts, en application de l'article 472 du code de procédure pénale ainsi qu'aux entiers dépens;

Attenué que la dame Presotto : - par l'intermédiaire de son conseil, reprend les conclusions de la sté Jeutel, mais fait plaider au surplus que même si le délit de contrefaçon est constitué, il doit être déclaré amnistié, comme étant commis, avant le 22 mai 1981, et comme étant expressément visé à l'article 2 de l'article 2 de la loi du 4 août 1981.

#### SUR L'EXCEPTION DE L'INCOMPETENCE TERRITORIALE

Attenué que la société requérante a fait procéder dans les formes de la loi, à la saisie de jeux fabriqués par la société Jeutel, dans les locaux de trois sociétés sis à Paris, respectivement 107, rue des Poissonniers, 79, rue de Clignancourt, 42-44 boulevard de Clichy;

Attenué que la prévenue et la société Jeutel soulèvent l'exception d'incompétence ratione loci, motif pris de ce que la constatation de la fabrication des objets contrefaisants n'a pas été faite à Paris et que, ni la dame Presotto, ni la société Jeutel, toutes deux domiciliées dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de Fontainebleau, n'ont été les auteurs des ventes consenties aux sociétés dans les établissements desquelles furent saisis les jeux argués de contrefaçon;

Attenué que l'article 64 de la loi du 11 mars 1957 dispose notamment que "toutes les constatations relatives à l'application des dispositions de la présente loi seront portées devant les juridictions compétentes, sans préjudice du droit pour la partie lésée de se pourvoir devant la juridiction répressive dans les termes du droit commun".

Attenué que la contrefaçon, la reproduction ou la diffusion au sens des articles 425 et 426 du code pénal ont été constatés par voie de saisie de contrefaçon à Paris, que la société Jeutel n'a jamais contesté avoir fabriqué les appareils qui ont été diffusés et saisis à Paris, qu'en conséquence, aux termes de l'article 372 du code de procédure pénal l'un des chefs de compétence du Tribunal correctionnel étant celui du lieu de la constatation du délit, il en résulte que le Tribunal de Céans est incontestablement compétent pour examiner l'action diligente par la société requérante;

qu'en conséquence l'exception d'incompétence soulevée par les défendeurs doit être rejetée;

#### SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION ENTREPRISE PAR LA SOCIETE WILLIAMS ELECTRONICS

Attenué qu'en ce qui concerne le jeu vidéo programme, et non pas la séquence fixe de présentation, les défendeurs soutiennent qu'au 21 novembre 1980, date de la divulgation dont se prévaut la société Williams Electronics, les lois américaines n'accordaient pas de protection à cette catégorie de création, qu'au surplus, la société requérante, ne peut alléguer le bénéfice de la loi française que sous la condition de réciprocité édictée par l'article premier de la loi du 8 juillet 1964; qu'enfin et même dans le cas où la société Williams Electronics pourrait invoquer le bénéfice de la loi française, celle-ci n'accorde aucune protection pour un jeu vidéo à programme, la loi du 11 mars 1957 ne visant que les oeuvres matérialisées sous une forme esthétique;

Mais attendu que la société requérante allègue le bénéfice de la loi américaine du 19 mars 1976, applicable depuis le 1er janvier 1978, que cette loi portant révision générale du droit d'auteur, dispose dans son article 102 "qu'elle s'applique, notamment, aux oeuvres audiovisuelles, définies comme étant des oeuvres qui comprennent une série d'images, associées et qui sont intrinsèquement destinées à être montrées grâce à des machines ou à des appareils tels que des projecteurs, des visionneurs ou des équipements électroniques avec la sonorisation d'accompagnement, s'il y a lieu, indépendamment de la nature des objets matériels tels que films ou bandes, qui servent de support à ces oeuvres";

que cette description de l'oeuvre audiovisuelle donnée par la loi américaine correspond aux jeux vidéos, tels que ceux fabriqués par la société Williams Electronics;

Que ceci est d'ailleurs attesté par l'afidavit Goldenberg du 30 mars 1981;

que la société requérante, en versant aux débats les certificats d'enregistrement correspondant au dépôt a : 1°) d'une cassette audiovisuelle; 2°) du programme du jeu vidéo; 3°) de la forme du meuble qui le contient : effectué le 10 novembre 1980 au Copyright Office de Washington, donc postérieurement à la loi du 19 mars 1976 susvisée, apporte ainsi la preuve que le jeu vidéo dont elle revendique la protection des droits y afférents est bien protégé par sa loi nationale;

Que les U.S.A. et la France sont signataires de la convention universelle de Genève des droits d'auteur, du 6 septembre 1952, révisée à Paris, le 24 juillet 1971, qui dispose dans son article 2 al 1 "les oeuvres publiées des ressortissants de tout état contractant ainsi que pour les oeuvres publiées pour la première fois sur le territoire d'un tel état, jouissent dans tout autre état contractant de la protection que cet autre état accorde aux oeuvres de ses ressortissants publiées pour la première fois sur son propre territoire".

Que la société Williams Electronics est donc bien fondée à alléguer en France la protection accordée par la loi française;

Qu'il n'y a pas lieu de faire appel à la notion de réciprocité, instituée par la loi du 8

juillet 1964, comme le font la prévenue et la société Jeutel, puisqu'aux termes mêmes de cette loi, ce principe de réciprocité ne s'applique que sous réserve des dispositions des conventions internationales auxquelles la France est partie;

Attendu que le Tribunal n'a pas, pour examiner la recevabilité de l'action de la partie civile, à isoler d'un tout, constitué par le jeu vidéo "DEFENDER" tel ou tel élément et, notamment comme le soutient le défendeur, le jeu vidéo à programme, de la séquence fixe de présentation;

Qu'il suffit au Tribunal de constater par les documents versés aux débats que le jeu dont la protection est revendiquée est constitué par un navire spatial, présentant une forme et une combinaison de couleurs spécifiques, se déplaçant sur un écran et donnant l'impression de survoler une chaîne de montagnes, que l'utilisateur du jeu doit conduire cet engin et utiliser son armement de telle sorte que les adversaires représentés par des formes et des couleurs elles aussi caractéristiques soient détruits;

Que si effectivement ce navire spatial et ses adversaires se déplacent d'une manière imprévisible et non répétitive, il convient de constater, d'une part, que ni leurs formes ni leurs couleurs, ni le terrain de leur évolution ne se modifient et, d'autre part, que leur mouvement reste inscrit, toutefois, dans un programme qui n'est point illimité, ni dans le temps, ni dans l'espace, que l'effet qu'ils produisent dans ce cadre restreint et dans un fond sonore donné constitue une création de nature à être protégée par la loi du 11 mars 1957;

Qu'en conséquence, il convient de déclarer recevable l'action de la société Williams Electronics

SUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE l'al. 2 de l'article 2 de la loi du 4 août 1981, portant amnistie

Attendu que la dame Presotto a soutenu que le délit de contrefaçon reproché par la société requérante était amnistié de plein droit par application de la loi du 4 août 1981;

attendu que ce délit est punissable non seulement d'une peine d'amende mais de peines complémentaires prévues aux articles 428 429 du code pénal;

qu'aux termes d'une jurisprudence constante (cass. crim. 15 mai 1968 B 157) - les effets de l'amnistie ne s'appliquent pas lorsque l'auteur de l'infraction encourt, outre une peine d'amende, une peine complémentaire spécialement prévue par la loi, serait-elle facultative;

Qu'il convient, en conséquence, de rejeter le moyen invoqué par la défenderesse comme non fondée;

SUR LE FOND : Attendu que la société requérante, soutient que les appareils dénommés MIRAGE portant la marque de la sté Jeutel, ayant fait l'objet de saisie reproduisant les éléments caractéristiques et originaux du jeu électronique dont elle est propriétaire, que pour elle il s'agit d'une copie servile ou quasi servile;

Que la dame Presotto et la sté Jeutel allèguent que ni le meuble ni le jeu vidéo à programme, ni la séquence fixe de présentation dans ses jeux ne constituent des contrefaçons;

Que le Tribunal ne possède pas dès à présent les éléments suffisants pour trancher le litige, qu'une expertise s'impose;

PAR CES MOTIFS : statuant en audience publique, en premier ressort et contradictoirement à l'encontre de PRESOTTO, par application de l'article quatre cent onze du code de procédure pénale REJETTE l'exception d'incompétence ratione loci soulevée par la prévenue et la société Jeutel, civilement responsable : déclare recevable l'action de la société Williams Electronics fondée sur les dispositions des articles 425 et suivants du code pénal et de la loi du onze mars mil neuf cent cinquante sept; ORDONNE une expertise, désigne Mademoiselle Lemonnier juge pour suivre les opérations d'expertise; Commet Monsieur Guilguet Philippe, demeurant à Paris 7ème arrondissement, 14, avenue de Breteuil : Monsieur Adamsbaum André, demeurant 70, rue Fernand Pelloutin 92100 Boulogne avec mission de prendre connaissance de la procédure - examiner le jeu Defender de la société requérante, plus spécialement le meuble, la séquence fixe de présentation et le jeu vidéo à programme : - Dire si ce jeu présente des caractères d'originalité et d'antériorité et en quoi ils consistent : - examiner les jeux Mirage de la sté Jeutel objets des saisies contrefaçons : - dire s'ils constituent une contrefaçon servile quasi-servile, ou partielle du susdit - Se faire présenter tous documents, livres, factures afin de préciser la date de création et de commercialisation des modèles respectifs : - entendre tous sachants, s'entourer de tous enseignants en tous lieux : - Fournir au Tribunal les éléments d'appréciation du préjudice subi par la partie civile : - délégation est donnée aux experts pour entendre les parties en présence de leurs conseils ou ceux-ci dûment convoqués par lettre recommandée : - dit que ces experts se conformeront pour le surplus aux dispositions des articles 160 à 166 du code de procédure pénale - ordonne la consignation aux frais de la partie civile, d'une somme de QUINZE MILLE FRANCS pour frais d'expertise, sauf à parfaire : - avant le quinze avril mil neuf cent quatre vingt deux : - dit que les experts déposeront leur rapport avant le quinze octobre mil neuf cent quatre vingt deux : - réserve les dépens, et remet la cause au 26 OCTOBRE 1982 -